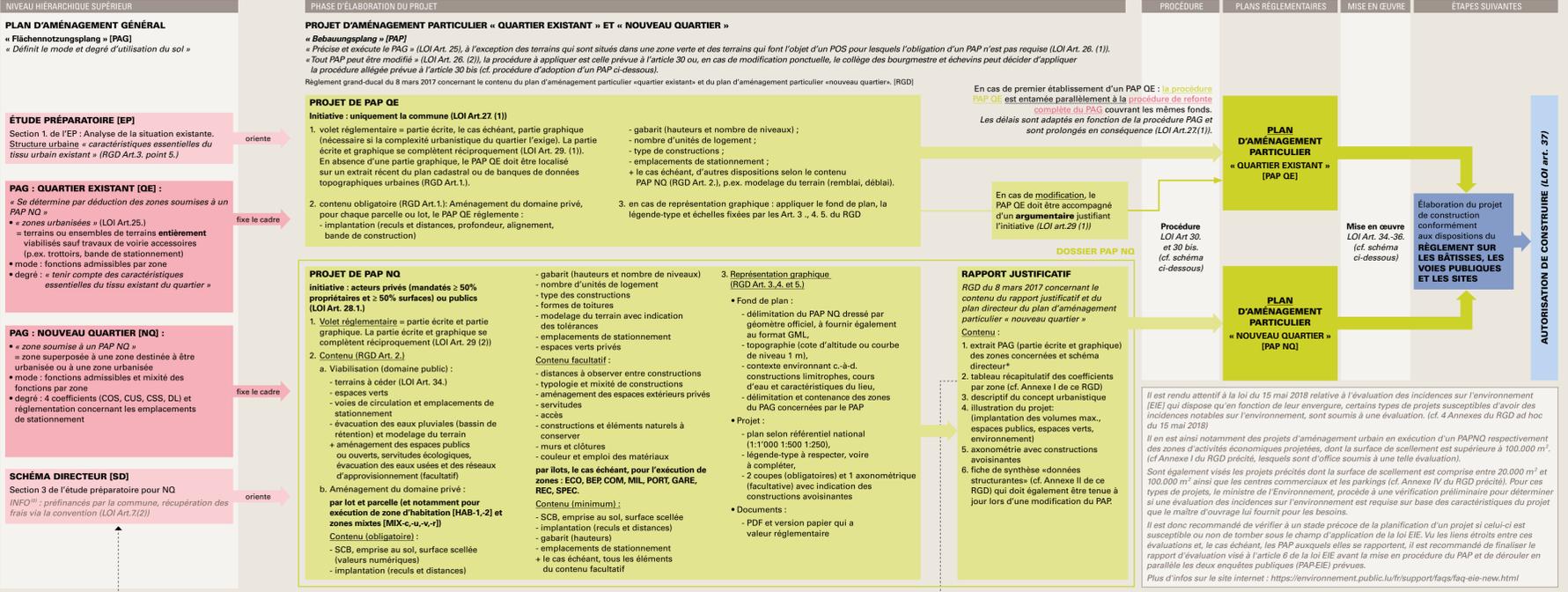


PAP

ÉLABORATION ET CONTENU DES PLANS D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER « QUARTIER EXISTANT » ET « NOUVEAU QUARTIER »

Remarque préliminaire : Le présent schéma ne tient pas compte des dispositions transitoires.

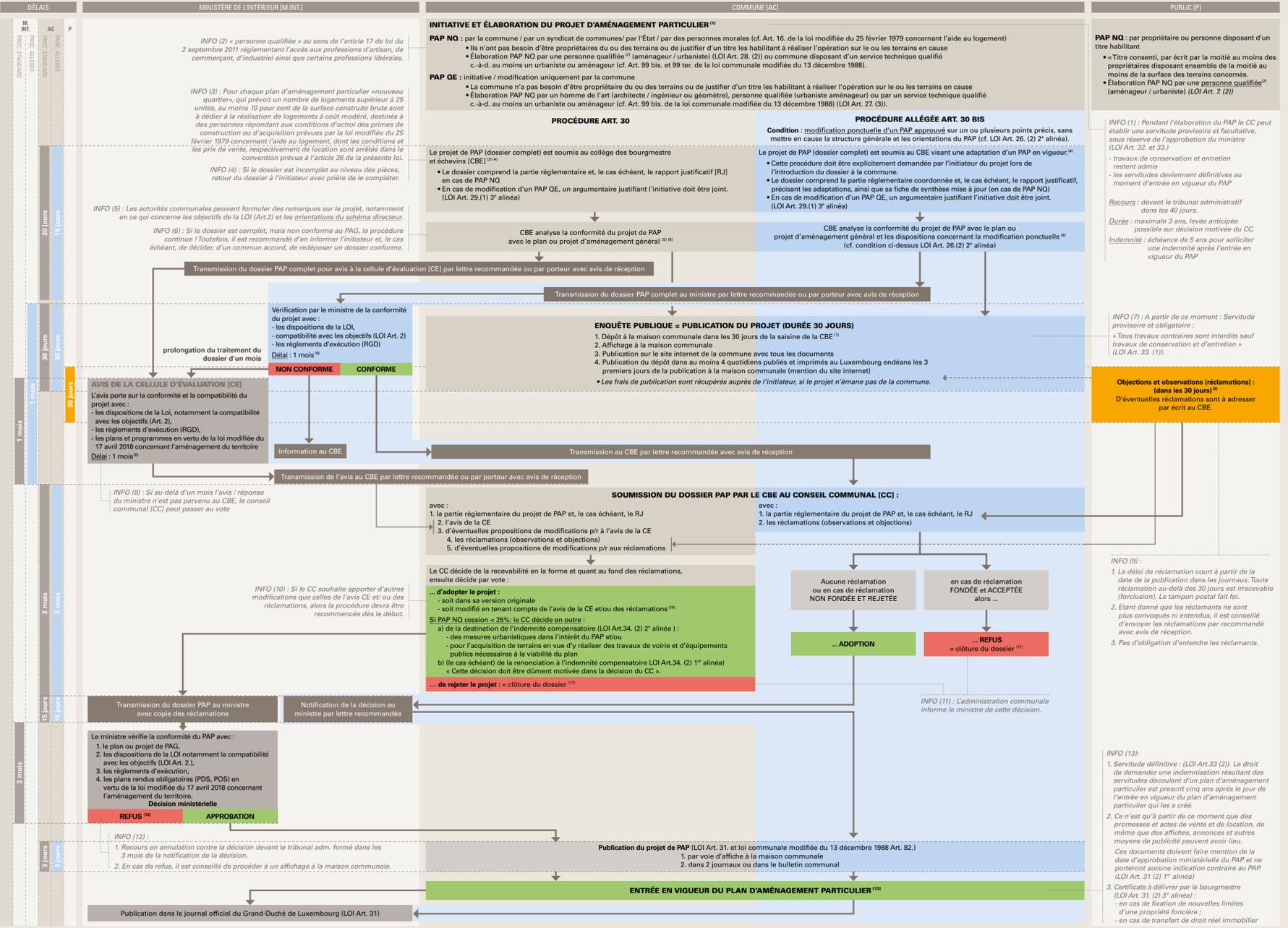


* Le PAP NO peut modifier le SD à condition qu'une telle modification ou adoption s'avère indispensable pour réaliser le PAP NO respectivement pour en améliorer la qualité urbanistique, ainsi que la qualité d'intégration paysagère (LOI Art. 28. (2) 3^e alinéa)

PAP

PROCÉDURE D'ADOPTION D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER (LOI ART. 30-33)

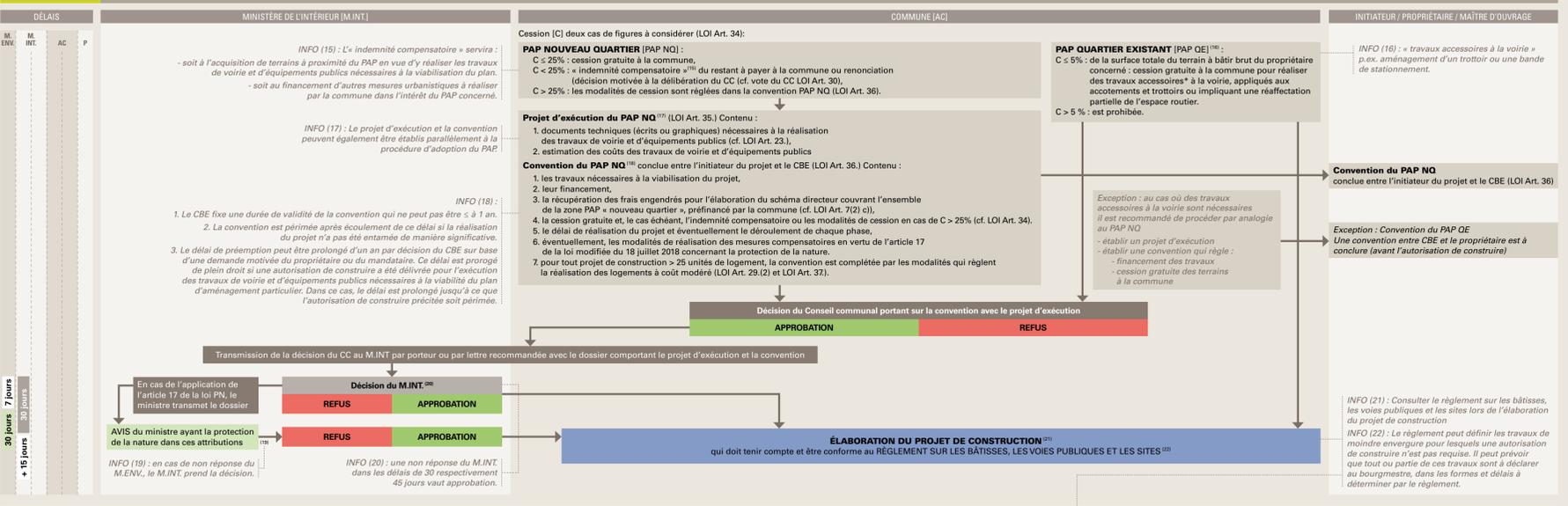
- Remarques préliminaires :
- La procédure d'adoption ne fait pas de distinction entre un projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » [PAP NO] et un projet d'aménagement particulier « quartier existant » [PAP QE].
 - En cas de premier établissement d'un PAP QE, ou si un PAP est introduit parallèlement à une modification ponctuelle du PAG, les délais sont prolongés et adaptés au dossier du PAG.
 - Il existe une « procédure raccourcie » pour des modifications ponctuelles mineures de PAP déjà approuvés. (cf. LOI Art. 30 bis. « procédure allégée » ci-dessous).
 - Le calcul des délais de publication se fait selon la « convention de Bâle ».



PAP

MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER (LOI ART. 34-36.)⁽¹⁴⁾

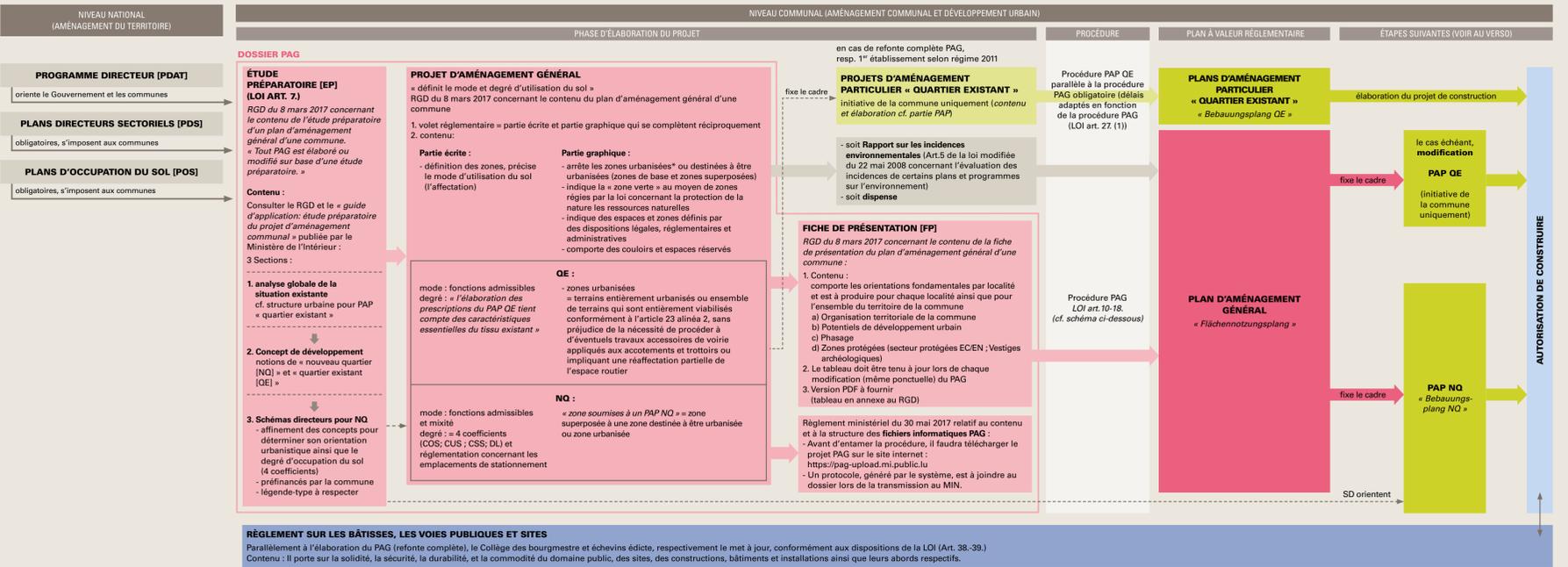
INFO (14): Mise en œuvre d'un PAP sans perdre de vue les autres mesures d'exécution des plans d'aménagement (cf. Titre 6, p.ex. remembrement, etc).



AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE ET ATTESTATIONS DÉLIVRÉES PAR LE BOURGEMESTRE⁽²²⁾ (23) (LOI ART. 37)

- Objet :** Sont soumis à autorisation du bourgmestre - les travaux d'infrastructures (LOI Art. 23) - la réalisation, la transformation, le changement du mode d'affectation ou de la démolition d'une construction (LOI Art. 37 alinéa 1^{er}) - les travaux de remblai et de déblai (LOI Art. 37 alinéa 1^{er}) - Les dispositifs de publicité au sens de l'article 37 de la loi modifiée du 18 juillet 1985 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux sont soumis à autorisation du bourgmestre.
 - Condition :** Le bourgmestre émet une autorisation de construire sous condition que le projet de construction soit conforme : 1. au plan ou projet d'aménagement général (PAG) et 2. au plan d'aménagement particulier (PAP) QE ou NO et 3. au règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites. L'autorisation de construire est permise de plein droit, si dans un délai d'un an le bénéficiaire n'a pas entamé les travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le bourgmestre peut accorder deux prolongations du délai de préemption d'une durée maximale d'une année chacune.
 - Affichage :** Un certificat délivré par le bourgmestre attestant que la construction projetée a fait l'objet de son autorisation est affiché par le maître de l'ouvrage aux abords du chantier, de manière aisément visible et lisible à partir de la voie publique par les personnes intéressées. Le certificat mentionne que le public peut prendre préférence à la maison communale des plans afférents appartenant à l'autorisation de construire pendant le délai durant lequel l'autorisation est susceptible de recours. Une information mentionnant la délivrance de l'autorisation de construire est publiée sur le site internet de la commune. INFO : Il est fortement recommandé de maintenir l'affichage, de manière lisible pendant toute la durée du chantier.
- Attestations délivrées par le bourgmestre (LOI Art. 31 (2) alinéa 3) :
- En cas de fixation de nouvelles limites d'une propriété foncière, une attestation certifiant la conformité de ces limites avec le PAP NO, respectivement avec le « lotissement de terrains » décidé par le CC est délivrée au géomètre officiel réalisant l'opération.
 - En cas de transfert d'un droit réel immobilier, une attestation certifiant la conformité des limites de ou des lots (parcellés) concernés avec le PAP NO ou avec le lotissement de terrains décidé par le CC est délivrée à la personne détenant un tel droit (avec mention de l'inscrite dans tout acte ultérieur portant nouveau transfert du droit réel immobilier en question).
 - On entend par « lotissement de terrains », la répartition d'une ou plusieurs parcelles en une ou plusieurs lots en vue de l'affectation à la construction (cf. LOI Art. 29 (1) 1^{er} alinéa).

PAG ÉLABORATION ET CONTENU DU PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL



PAG PROCÉDURE D'ADOPTION D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL (PAG) (LOI Art. 10-18.)

Remarques préliminaires : Le présent tableau intègre sommairement les dispositions relatives aux procédures prévues par les législations relatives à l'environnement. Le calcul des délais de publication se fait selon la Convention de Bâle. Le texte de couleur gris clair indique soit des informations, soit des recommandations. Seuls les textes de la LOI et des RDG font foi.

